

Loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (*Cautionnement*) (12057)

I 4 05

du 24 novembre 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, est modifiée comme suit :

Art. 19 Crédits de construction (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat peut également se porter caution simple de crédits de construction consentis sur des immeubles admis au bénéfice de la présente loi ou sur des immeubles de coopératives remplissant les conditions de l'article 17, alinéa 1, lettre b. Les crédits ainsi garantis ne doivent toutefois pas dépasser 80% du prix de revient total, tel qu'il ressort des plans financiers agréés par le Conseil d'Etat.

² Cette proportion peut être portée à 95% dans les cas d'application de l'article 17, alinéa 3, lettres a et b.

³ Cette proportion peut être portée à 90% dans les cas d'application de l'article 17, alinéa 3, lettre c.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.